

Le droit d'être entendu des enfants en procédure d'asile

Propositions de l'OSAR

Plus de la moitié des réfugiés dans le monde sont des enfants. Beaucoup d'entre eux passeront toute leur enfance loin de chez eux, parfois séparés de leur famille.

La [Convention relative aux droits de l'enfant](#) des Nations Unies a été adoptée il y a 30 ans. Les valeurs fondamentales qui y sont formulées s'appliquent bien évidemment aussi aux enfants en procédure d'asile, mais en Suisse sa mise en œuvre dans ce domaine est encore insuffisante à de nombreux égards. Par exemple, la Convention exige que les enfants soient entendus dès qu'ils peuvent faire valoir leur opinion sur toute question les intéressant, et que leur intérêt supérieur soit toujours primordial. Cependant, la décision du Comité des droits de l'enfant [V.A. c. Suisse du 28 septembre 2020, CRC/C/85/D/56/2018](#) a souligné que la pratique suisse doit être améliorée afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu. La Suisse est maintenant tenue à informer le Comité avant fin mars 2021 sur les mesures qui seront prises pour donner suite à V.A. ainsi que pour assurer que tout enfant en procédure d'asile soit entendu.

Afin de combler les lacunes dans ce domaine, l'OSAR préconise l'adoption des mesures suivantes :

Mesures à court terme

- Sauf si c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant assurer l'audition systématique de **tous les enfants accompagnés dans les CFA, de manière adaptée à leur âge, à partir de 6 ans**, Cette-ci est l'âge à partir de laquelle les enfants devraient être auditionnés en matière de droit de famille, selon le Tribunal fédéral.
- Assurer la **formation continue et multidisciplinaire de tout personnel engagé dans les CFA**, afin de garantir au moins que les droits fondamentaux des enfants en procédure d'asile soient respectés.
- Développer des **brochures d'information** sur la procédure d'asile qui soient adaptées aux enfants ainsi qu'aux différentes tranches d'âge.
- Mettre à disposition les mêmes informations sur le **site du SEM**, selon le modèle proposé par le [Directorat Norvégien de la Migration](#).

Mesures à moyen terme

- Développer une pratique **uniforme et commune** pour les auditions des **mineurs non accompagnés** en dessous de 12 ans. Les mineurs doivent pouvoir exprimer leur volonté sur la manière dont ils souhaitent être entendus, et participer par le biais d'un moyen adapté à leur âge (dessin, écriture, témoignage oral). Ils ne devraient **pas répéter ses déclarations plus de fois qu'il n'est absolument nécessaire. Il incombe à la personne de confiance/au tuteur de veiller à ce que les souhaits de l'enfant soient respectés et que son droit d'être entendu soit assuré de la manière la plus appropriée.**
- Mettre à disposition les ressources nécessaires pour la préparation et l'accompagnement des enfants non-accompagnés à l'audition par les personnes de confiance.

- Dans la mesure du possible, accorder tout enfant le temps de se **préparer à l'entretien**, en discutant avec son représentant légal en dehors de la présence de l'auditeur, et en visitant les locaux où l'entretien aura lieu.
- Développer des **lignes directrices à l'usage du SEM**, qui adressent en détail la manière dont les enfants doivent être entendus. Les lignes directrices devraient tenir compte du travail déjà accompli par les organismes internationaux. Les bonnes pratiques dans d'autres domaines du droit suisse, ainsi que celles développées dans d'autres pays comme la Norvège et l'Irlande, devraient être prises en compte.

Mesures à long terme

- Aménager, dans les CFA, des **salles réservées aux auditions** des enfants.
- **Utiliser des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo/audio**, afin d'éviter de devoir auditionner l'enfant à plusieurs reprises.
- Mettre en place des **mesures alternatives d'audition**, pour **tous les mineurs**, accompagnés et non accompagnés, comprenant le dessin et les jeux de rôle. **Former et sensibiliser**, par le biais de formateurs externes et qualifiés, l'ensemble du personnel concerné à l'utilisation de ces techniques.